



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Charitable Food
Donations Anti-dumping
and Countervailing Duty
Remission Order**

**Décret de remise des
droits antidumping et
compensateurs sur les
dons d'aliments à des fins
de bienfaisance**

SOR/98-536

DORS/98-536

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order			Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance	
1	DEFINITION	1	1	DÉFINITION	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1
3	CONDITIONS	1	3	CONDITIONS	1
4	COMING INTO FORCE	1	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/98-536 October 22, 1998

CUSTOMS TARIFF

**Charitable Food Donations Anti-dumping and
Countervailing Duty Remission Order**

P.C. 1998-1889 October 22, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Charitable Food Donations Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order*.

Enregistrement
DORS/98-536 Le 22 octobre 1998

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise des droits antidumping et
compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de
bienfaisance**

C.P. 1998-1889 Le 22 octobre 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping et compensateurs sur les dons d'aliments à des fins de bienfaisance*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

CHARITABLE FOOD DONATIONS ANTI-DUMPING AND COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER

DEFINITION

1. In this Order, “food” means food for human consumption but does not include alcoholic beverages or spirits.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of all anti-dumping and countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* on food donated by a non-resident of Canada to a “registered charity”, within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

CONDITIONS

3. Remission is granted on condition that:

- (a) the food is imported into Canada on or after the day on which this Order comes into force;
- (b) the registered charity is the importer of the food;
- (c) the food is for charitable distribution in Canada;
- (d) the food is not for sale in Canada; and
- (e) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which the food is accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS SUR LES DONNÉS D’ALIMENTS À DES FINS DE BIENFAISANCE

DÉFINITION

1. Dans ce décret, «aliments» signifie aliments pour fin de consommation humaine mais n’inclut pas les boissons alcoolisées ni les spiritueux.

REMISE

2. Sous réserve de l’article 3, remise est accordée par la présente de tous les droits antidumping et compensateurs payés ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* sur les aliments qu’un non-résident du Canada donne à un « organisme de bienfaisance » au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi sur l’impôt sur le revenu*.

CONDITIONS

3. Remise est accordée si :

- a) les aliments sont importés au Canada le jour de l’entrée en vigueur du présent décret ou après;
- b) l’organisme de bienfaisance est l’importateur des aliments;
- c) les aliments sont distribués au Canada à des fins de bienfaisance;
- d) les aliments ne sont pas vendus au Canada; et
- e) une demande de remise est présentée au Ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des aliments prévue à l’article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.